

**AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE YAHOO CONCERNANT L'ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET PÉRIODE DE RÉCLAMATION**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT,  
CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Un règlement a été approuvé dans le cadre de l'action collective contre Yahoo! Inc. (« **Yahoo** ») et Yahoo! Canada Co. (collectivement appelées les « **défenderesses** » dans le présent avis), concernant des atteintes à la protection des données survenues entre 2013 et 2016 (les « **atteintes à la protection des données** »). Les défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité. Le règlement est désormais définitif et la période de réclamation au fonds de règlement (la « période de réclamation ») débutera prochainement.

Si vous êtes un résident canadien qui étiez titulaire d'un compte Yahoo à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, inclusivement, et si vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective, vous êtes un « **membre du groupe** ».

**Vous êtes avisé par la présente que la période de réclamation commence le 27 mai 2024 et se termine le 27 décembre 2024. Pour recevoir des fonds, vous devez faire parvenir votre demande pendant la période de réclamation. Pour présenter une réclamation, veuillez consulter le site Web de l'administrateur des réclamations à l'adresse [www.fr.yahooclassaction.com](http://www.fr.yahooclassaction.com).**

**RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT**

Les défenderesses ont versé la somme de 20 325 683,58 \$ (le « **fonds de règlement** ») pour régler les réclamations des membres du groupe, y compris les honoraires et débours d'avocats ainsi que les frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, en échange d'une quittance et du désistement de l'action collective.

Les membres du groupe doivent présenter des formulaires de réclamation à l'administrateur des réclamations, qui déterminera les montants devant être distribués aux membres du groupe à partir du fonds de règlement, en règlement complet et définitif de leurs réclamations. Le montant restant dans le fonds de règlement, après déduction des honoraires et débours d'avocats et des taxes applicables sur ceux-ci ainsi que des frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, des honoraires des demandeurs désignés et d'un prélèvement de 10 % destiné à la Fondation du droit de l'Ontario (le « **fonds de règlement net** »), sera distribué comme suit :

- (a) Un montant maximal de 4 millions de dollars sera versé en règlement des « **réclamations de catégorie A** » comme suit :
- i. Un remboursement en espèces des frais et dépenses remboursables documentées, au sens de l'entente de règlement, qu'un membre du groupe a réellement engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données, et du temps qu'il peut démontrer avoir passé à exécuter des tâches visant à atténuer les conséquences de ces atteintes à la protection des données, à raison de 25,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 15 heures;
  - ii. Un remboursement en espèces pouvant atteindre 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé Yahoo pour des services de courriel sans publicité (les « services payés par l'utilisateur »);
  - iii. Un remboursement en espèces pouvant atteindre 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé pour des services offerts aux petites entreprises par Yahoo ou Aabaco Small Business (les « services aux petites entreprises payés par l'utilisateur »).

Le montant maximal qu'un membre du groupe peut réclamer au titre des réclamations de catégorie A est de 25 000 \$.

- (b) Le solde du fonds de règlement net servira à régler les réclamations des membres du groupe qui ne présentent pas de réclamation de catégorie A, notamment pour le temps qu'ils ont perdu et les inconvénients qu'ils ont subis en faisant face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, à raison de 25 \$ l'heure pour chaque heure passée à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, jusqu'à concurrence de 125 \$ pour chaque atteinte à la protection des données si le membre du groupe a reçu un avis de l'atteinte à la protection des données (les « **réclamations de catégorie B** » ou l'« **autre dédommagement** »); et

- (c) Les membres du groupe qui ont le droit de présenter des réclamations de catégorie B peuvent choisir de renoncer à cet autre dédommagement en faveur de services de surveillance du crédit pendant une période d'au moins un an (les « **réclamations de catégorie C** » ou les « **services de surveillance du crédit** »).

**Les formulaires de réclamation sont disponibles sur le site Web du règlement, à l'adresse [www.fr.yahooaction.com](http://www.fr.yahooaction.com).**

## **MESURES QUE VOUS DEVEZ PRENDRE DÈS MAINTENANT**

Veillez vous rendre sur le site [www.fr.yahooaction.com](http://www.fr.yahooaction.com) et remplir un formulaire de réclamation.

### **COMPRENDRE LE RÈGLEMENT**

#### **I. Questions de base**

##### **1. Pourquoi le présent avis m'est-il envoyé?**

La Cour qui instruit ce litige a autorisé le présent avis parce que vous êtes un membre du groupe. L'avis explique la procédure à suivre pour soumettre une réclamation au fonds de règlement.

Ne communiquez pas avec les défenderesses au sujet des détails du règlement étant donné qu'elles n'auront aucune information qui ne figure pas déjà sur le site Web du règlement. Ne communiquez pas non plus avec la Cour au sujet de cette action.

##### **2. Sur quoi porte l'action?**

Ce règlement règle un litige contre les défenderesses dans le cadre duquel on allègue que les défenderesses ont fait l'objet de nombreuses atteintes à la protection des données entre 2013 et 2016 étant donné que les mesures de protection des données qu'elles avaient en place ne leur permettaient pas de protéger adéquatement les renseignements personnels des titulaires de compte. Les demandeurs allèguent qu'ils ont subi un préjudice en conséquence de ces atteintes à la protection des données.

Vous pouvez consulter un exemplaire de la déclaration modifiée (Requête en justice amendée) en visitant le site à l'adresse [www.fr.yahooaction.com](http://www.fr.yahooaction.com). Les défenderesses nient avoir violé quelque loi que ce soit et nient avoir commis une quelconque faute. Les parties ont convenu de régler ces questions avant que celles-ci soient tranchées par la Cour.

##### **3. Pourquoi un règlement est-il intervenu?**

Un règlement est une entente qui intervient entre un demandeur (ou plusieurs demandeurs) et un défendeur (ou plusieurs défendeurs) en vue de régler une poursuite. Un règlement met fin en totalité ou en partie à une poursuite, sans procès et sans jugement d'une cour ou d'un tribunal en faveur de l'une ou l'autre des parties. Toutes les parties dans le cadre de la poursuite acceptent de conclure un règlement afin d'éviter les coûts et les risques liés à la poursuite du litige, notamment la tenue d'un procès éventuel, et afin que tous les membres du groupe puissent recevoir une indemnité en échange de la libération des défenderesses de toute responsabilité. Ce règlement proposé ne signifie pas nécessairement que les défenderesses ont violé quelque loi que ce soit ou commis une quelconque faute, et la Cour n'a pas rendu de décision quant à savoir qui avait raison.

Le présent avis comprend un résumé des principales modalités du règlement, notamment des indemnités accordées aux membres du groupe, ainsi que des droits et des obligations de toutes les parties. En cas d'incompatibilité entre le présent avis et l'entente de règlement, qui est également disponible sur le site Web du règlement, l'entente de règlement l'emporte. Les termes clés utilisés dans le présent avis ont le sens qui est attribué à leurs équivalents en langue anglaise définis dans l'entente de règlement.

##### **4. Comment le présent règlement a-t-il été conclu?**

Les demandeurs et les défenderesses ont conclu ce règlement au terme de deux longues journées de médiation, auxquelles M. Jed Melnick de JAMS Mediation, Arbitration, ADR Services et, par la suite, le juge Frank Newbould, c.r., ont participé en qualité de médiateurs. Au cours de ces séances de médiation, les avocats des demandeurs et ceux des défenderesses ont entamé de longues négociations en toute indépendance. Une entente a par la suite été conclue. Les deux parties ont ensuite négocié les modalités définitives de l'entente de règlement, qui sera soumise à l'approbation de la Cour.

##### **5. Quels choix s'offrent à moi?**

Vous pouvez soumettre une réclamation au fonds de règlement en remplissant le formulaire approprié sur le site Web. Vous **devez** effectuer cette démarche avant le 27 décembre 2024 pour obtenir un paiement.

## 6. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Une action collective est une action ou une poursuite de groupe dans le cadre de laquelle un ou plusieurs demandeurs (aussi appelés « représentants des demandeurs ») poursuivent un ou plusieurs défendeurs au nom d'autres personnes non nommées ayant des réclamations similaires. Tous ces demandeurs constituent collectivement le « groupe » ou les « membres du groupe », si la Cour approuve cette forme procédurale. Après avoir donné son approbation, la Cour tranche les questions pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe. Vous pouvez choisir de vous exclure du groupe. Le cas échéant, vous n'aurez pas droit aux indemnités prévues par le règlement.

### II. Qui est visé par le règlement?

## 7. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement?

Si vous êtes un résident canadien et étiez titulaire d'un compte Yahoo à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, inclusivement, et si vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective, vous êtes un membre du groupe.

## 8. Que dois-je faire pour en savoir plus?

Le présent avis détaillé comprend un résumé du règlement proposé. Vous trouverez d'autres renseignements, notamment l'entente de règlement, à l'adresse suivante [www.fr.yahoclassaction.com](http://www.fr.yahoclassaction.com).

Si vous avez des questions concernant le présent avis ou le projet de règlement, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

Action Collective Contre Yahoo Concernant l'atteinte à la Protection des Données  
c/o RicePoint Administration Inc.  
P.O. Box 3355  
London, Ontario N6A 4K3

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe :

**Kateryna Galts**  
**Charney Lawyers PC**  
151 Bloor St. W., Suite 602  
Toronto (Ontario) M5S 1S4  
Tél. : 416 964-7950  
Courriel : [info@chameylawyers.com](mailto:info@chameylawyers.com)

### III. Information sur les indemnités accordées dans le cadre du règlement

## 9. Quelles sont les indemnités accordées dans le cadre du règlement?

Le règlement prévoit le versement des indemnités suivantes aux membres du groupe :

- A. **Réclamations de catégorie A** : un montant maximal de 4 millions de dollars sera versé en règlement des réclamations comme suit :
- un remboursement en espèces des frais et dépenses remboursables;
  - un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services payés par l'utilisateur; et
  - un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur;
- B. **Réclamations de catégorie B** : un paiement en espèces, au lieu de l'indemnité versée en règlement des réclamations de catégorie A; ou
- C. **Réclamations de catégorie C** : des services de surveillance du crédit pendant une période d'au moins un an, au lieu de l'indemnité versée en règlement des réclamations de catégorie B.

**10. Comment puis présenter une réclamation de catégorie A pour le remboursement des frais et dépenses remboursables, du coût des services payés par l'utilisateur ou du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur?**

**Frais et dépenses remboursables**

Vous pouvez demander le remboursement des frais et dépenses remboursables en présentant un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables (sous format papier ou sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations, accompagné d'une déclaration des frais et dépenses remboursables engagés et des pièces justificatives des frais et dépenses remboursables, comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables est un membre du groupe. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables reflète des frais et dépenses remboursables valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation de frais et dépenses remboursables comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des frais et dépenses remboursables valides.

Les frais et dépenses remboursables que le membre du groupe a engagés en prenant des mesures préventives, par exemple en obtenant des services de surveillance du crédit ou un gel du crédit ou en souscrivant une assurance, seront considérés comme ayant été engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données si le membre du groupe déclare qu'il considère que c'est le cas. Les frais et dépenses remboursables au titre de préjudices non remboursés liés à une faute alléguée, notamment un vol d'identité ou la falsification de déclarations de revenus (collectivement, une « inconduite »), ou que le membre du groupe a engagés pour tenter de corriger l'inconduite seront considérés comme ayant été engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données dans les cas suivants : (i) l'inconduite est survenue dans les quatre mois de la remise d'un avis de l'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données; (ii) le membre du groupe déclare qu'il considère que l'inconduite est liée à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données; et (iii) l'inconduite consistait en l'utilisation inappropriée potentielle du type de renseignements personnels qui ont été obtenus dans le cadre d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données (c.-à-d., les noms, les adresses courriel, les numéros de téléphone, les dates de naissance, les mots de passe et les questions de sécurité des titulaires de compte Yahoo, ou du contenu tiré du compte courriel du membre du groupe, tel que des communications et des dossiers financiers renfermant des mots de passe liés à des cartes de crédit, à des comptes ouverts auprès de détaillants ou à des comptes bancaires, des documents fiscaux et des numéros d'assurance sociale obtenus dans le cadre de transactions effectuées par courriel).

**Coût des services payés par l'utilisateur**

Tous les membres du groupe qui ont payé pour des services auront le droit de recevoir un montant correspondant au plus à 25 % du coût des services qu'ils ont payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016, moyennant remise d'un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations).

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur est un membre du groupe et un utilisateur ayant payé pour des services. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur reflète des services payés par l'utilisateur valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation pour des services payés par l'utilisateur comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des services payés par l'utilisateur valides.

**Coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur**

Tous les membres du groupe qui ont payé pour des services aux petites entreprises auront le droit de recevoir un montant correspondant au plus à 25 % du coût des services qu'ils ont payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016, moyennant remise d'un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations).

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur est un membre du groupe et un utilisateur de services aux petites entreprises. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur reflète des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides.

**11. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente un formulaire de réclamation de catégorie A pour des frais et dépenses remboursables, des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises valides?**

Chaque membre du groupe qui présente un formulaire de réclamation pour des frais et dépenses remboursables, des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises valides (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations) aura droit à un paiement correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) le montant des frais et dépenses remboursables, des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises recouvrables valides du membre du groupe, ou (ii) 25 000 \$; toutefois, ce paiement pourrait être réduit, comme il est indiqué au paragraphe 6.1 de l'entente de règlement.

**12. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie A est supérieur à 4 millions de dollars?**

Si le total des réclamations de catégorie A est supérieur à 4 millions de dollars, les fonds restants après le règlement des réclamations de catégorie B serviront à régler les réclamations de catégorie A. S'il manque encore des fonds pour régler les réclamations de catégorie A, les fonds disponibles seront alors affectés au règlement des réclamations de catégorie A au prorata.

**13. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie A est inférieur à 4 millions de dollars?**

Si le total des réclamations de catégorie A est inférieur à 4 millions de dollars, les fonds disponibles seront distribués de sorte à combler tous les fonds manquants pour régler les réclamations de catégorie B, ou, s'il ne manque pas de fonds pour régler les réclamations de catégorie B, à financer les services de surveillance du crédit, si ces services sont offerts.

**14. Comment puis-je présenter une réclamation de catégorie B pour un autre dédommagement?**

Les membres du groupe qui ne demandent pas le remboursement de leurs frais et dépenses remboursables, ou des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises recouvrables peuvent demander un dédommagement pour le temps qu'ils ont perdu et les inconvénients qu'ils ont subis pour faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données en présentant un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement (sous format papier ou sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations accompagné d'une déclaration indiquant le temps consacré à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation d'un autre dédommagement.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement est un membre du groupe. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement reflète le temps qui a été perdu et les dépenses qui ont été engagées pour faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation d'un autre dédommagement comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des préjudices qui ont effectivement été subis.

**15. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente une réclamation de catégorie B pour un autre dédommagement?**

Les membres du groupe qui présentent des réclamations pour un autre dédommagement auront le droit de recevoir 25 \$ l'heure pour chaque heure passée à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, jusqu'à concurrence de 125 \$ pour chaque atteinte à la protection des données si le membre du groupe a reçu un avis de l'atteinte à la protection des données, moyennant remise d'un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations); toutefois, ce paiement pourrait être réduit, comme il est indiqué au paragraphe 6.2 de l'entente de règlement.

**16. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie B est supérieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est supérieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les réclamations de catégorie C seront alors traitées comme des réclamations de catégorie B et les fonds disponibles seront alors affectés au règlement des réclamations de catégorie B au prorata.

**17. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie B est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les fonds restants seront affectés au paiement des services de surveillance du crédit. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit, les avocats du groupe feront alors des efforts raisonnables pour acheter le meilleur produit offert avec les fonds disponibles, l'objectif étant de pouvoir fournir des services de surveillance du crédit pendant une période de deux ans. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit pour les membres du groupe qui ont choisi de recevoir des services de surveillance du crédit, toutes les réclamations de catégorie C seront traitées comme des réclamations de catégorie B et réglées en conséquence, et aucun service de surveillance du crédit ne sera acheté.

**18. Comment puis-je présenter une réclamation de catégorie C pour des services de surveillance du crédit?**

Les membres du groupe qui présentent un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement et qui ont le droit de recevoir un autre dédommagement peuvent choisir de renoncer à cet autre dédommagement en faveur de services de surveillance du crédit, pourvu que le solde du fonds de règlement net soit suffisant pour permettre l'achat de ces services de surveillance du crédit. La valeur marchande estimative des services de surveillance du crédit d'une durée maximale de deux ans est de 478,80 \$ par membre du groupe.

Les membres du groupe qui font ce choix doivent demander des services de surveillance du crédit en indiquant ce choix dans un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement et en envoyant ce formulaire (sous format papier ou sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation pour un autre dédommagement.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement dans lequel elle choisit de recevoir des services de surveillance du crédit : (i) est un membre du groupe; et (ii) a par ailleurs le droit de recevoir cet autre dédommagement. L'administrateur des réclamations réglera les ambiguïtés ou les lacunes qu'il relève dans le formulaire de réclamation pour un autre dédommagement. Si l'administrateur des réclamations relève une ambiguïté concernant le choix d'un membre du groupe de recevoir des services de surveillance du crédit et qu'il ne peut lever cette ambiguïté, le formulaire de réclamation ambigu sera traité par défaut comme une réclamation pour un autre dédommagement. Toutefois, en cas d'ambiguïtés ou de lacunes, l'administrateur des réclamations doit d'abord demander au membre du groupe de corriger l'ambiguïté ou la lacune et, ce faisant, il peut décider, à son appréciation exclusive, du moyen qu'il juge le plus efficace pour communiquer avec le membre du groupe, c'est-à-dire par courriel, par téléphone ou par la poste. Les différends concernant un formulaire de réclamation seront réglés par l'administrateur des réclamations.

**19. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente une réclamation de catégorie C pour des services de surveillance du crédit?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les fonds restants seront affectés au paiement des services de surveillance du crédit. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit, les avocats du groupe feront alors des efforts raisonnables pour acheter le meilleur produit offert avec les fonds disponibles, l'objectif étant de pouvoir fournir des services de surveillance du crédit pendant une période de deux ans. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit pour les membres du groupe qui ont choisi de recevoir des services de surveillance du crédit, toutes les réclamations de catégorie C seront traitées comme des réclamations de catégorie B et réglées en conséquence, et aucun service de surveillance du crédit ne sera acheté.

**20. Qu'est-ce qui se passe si une partie des sommes d'argent accordées dans le cadre de ce règlement ne sont pas réclamées?**

Toute somme d'argent restant dans le fonds de règlement net après le remboursement de ces dépenses (c.-à-d. le solde) sera répartie équitablement entre tous les membres du groupe dont les réclamations ont été approuvées au moins en partie, à l'exclusion des réclamations qui ont été présentées uniquement pour des services payés par l'utilisateur ou des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur.

**21. Quand et comment vais-je recevoir les indemnités que je réclame dans le cadre du règlement?**

Les paiements des réclamations valides et des services de surveillance du crédit seront effectués après la clôture de la période de réclamation et la résolution de toutes les réclamations. Ce processus peut prendre plus d'un an. Nous vous demandons d'être patient.

L'administrateur des réclamations transférera par voie électronique le montant des frais et dépenses remboursables, du coût des services payés par l'utilisateur et du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides ainsi que de l'autre dédommagement à l'adresse courriel que vous avez indiquée, ou les fonds seront déposés directement dans le compte bancaire que vous avez indiqué, dans votre ou vos formulaires de réclamation.

Si vous présentez une réclamation valide pour des services de surveillance du crédit, l'administrateur des réclamations vous enverra de l'information sur la marche à suivre pour activer la surveillance de votre crédit.

**22. Qu'est-ce qui se passe si mes coordonnées ont changé après que j'aie présenté une réclamation?**

Si, après que vous ayez présenté un formulaire de réclamation, votre adresse postale, votre adresse courriel ou vos coordonnées bancaires (selon le cas) ont changé, il vous incombe de fournir vos coordonnées à jour à l'administrateur des réclamations. Vous pouvez le faire en communiquant avec lui à l'adresse [yahooclassaction@ricepoint.com](mailto:yahooclassaction@ricepoint.com) ou en composant le 1-866-808-8075.

**RÉCLAMATION DE VOS INDEMNITÉS**

<b>PROCÉDURE</b>		
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> Frais et dépenses remboursables	Vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement des frais et dépenses remboursables. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour des frais et dépenses remboursables, voir la <b>question 10</b> .	Date limite : 27 décembre 2024
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> pour le coût des services payés par l'utilisateur	Si vous avez payé Yahoo pour des services de courriel sans publicité, vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement d'une partie de ce coût. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour le coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur, voir la <b>question 10</b> .	Date limite : 27 décembre 2024
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> pour le coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur	Si vous avez payé Yahoo ou Aabaco pour des services offerts aux petites entreprises, vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement d'une partie de ce coût. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour le coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur, voir la <b>question 10</b> .	Date limite : 27 décembre 2024
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie B</b> pour un autre dédommagement	Vous devez présenter une réclamation afin de recevoir un autre dédommagement. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour un autre dédommagement, voir la <b>question 14</b> .	Date limite : 27 décembre 2024
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie C</b> pour des services de surveillance du crédit	Vous devez présenter une réclamation afin de recevoir des services de surveillance du crédit. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour des services de surveillance du crédit, voir la <b>question 18</b> .	Date limite : 27 décembre 2024

## CALENDRIER DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Veillez vérifier le site Web du règlement régulièrement à l'adresse [www.fr.yahooclassaction.com](http://www.fr.yahooclassaction.com) pour des mises à jour et de l'information concernant le moment où vos réclamations peuvent être déposées et seront traitées.

### COORDONNÉES

Pour obtenir des copies des documents liés au règlement ou plus d'information sur la façon de présenter des réclamations pour des paiements en espèces à l'administrateur des réclamations, veuillez visiter le site Web à l'adresse [www.fr.yahooclassaction.com](http://www.fr.yahooclassaction.com) ou composer le 1-866-808-8075.

Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

**Kateryna Galts**

**Charney Lawyers PC**

151 Bloor St. W., Suite 602

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Tél. : 416 964-7950

Courriel : [info@charneylawyers.com](mailto:info@charneylawyers.com)

**Veillez ne pas communiquer avec les défenderesses ou la Cour au sujet de cette action.**

### INTERPRÉTATION

Le présent avis a été approuvé par la Cour et comprend un résumé de certaines des modalités du règlement proposé. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement ont préséance.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.